

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°12**

24 mars 2004

**Lois et règlements**

136<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

166-2004	Huiles usagées, contenants d'huile ou de fluide et filtres usagés — Récupération et valorisation .....	1519
----------	--	------

### Projets de règlement

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Droits, honoraires et frais afférents aux demandes entendues — Tarif .....	1525
Normes du travail, Loi sur les... — Règlement .....	1526
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles .....	1527

### Conseil du trésor

200178	Partage et cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite — Recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses — Abrogation .....	1531
--------	---	------

### Décrets administratifs

135-2004	Mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 7 693 029 085 \$ pour l'administration du gouvernement à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2004 jusqu'au 31 mai 2004 .....	1533
151-2004	Exercice des fonctions du ministre de la Justice .....	1538
152-2004	Programme de soutien aux opérations de certaines entreprises .....	1538

### Arrêtés ministériels

Sécurité civile — Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec .....	1541
Sécurité publique — Programme d'aide financière spécifique établi par le décret n <sup>o</sup> 1285-2003 du 3 décembre 2003 — Nouvel élargissement du territoire d'application .....	1542
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de l'Île René-Levasseur, MRC de Manicouagan et de Caniapiscou, circonscription foncière de Saguenay .....	1542
Transfert de l'autorité sur des terres situées dans les limites du cadastre officiel de l'Île-du-Cap-aux-Meules au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs .....	1545

### Erratum

Producteurs de bois de la Gatineau — Plan conjoint (Mod.) .....	1547
---	------



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 166-2004, 10 mars 2004

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés

CONCERNANT le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés

ATTENDU QUE l'article 53.30, le paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 70.19 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

#### Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.30, a. 70.19, 1<sup>er</sup> al., par. 15°  
et a. 109.1)

#### SECTION I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement a pour but de réduire les matières résiduelles à éliminer en favorisant la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés lorsqu'ils sont mis au rebut.

**2.** Le présent règlement s'applique aux huiles d'origine minérale, synthétique ou végétale qui sont commercialisées dans des contenants de 50 litres ou moins et qui sont destinées soit à la lubrification, soit à l'isolation ou au transfert de chaleur dans des véhicules ou équipements motorisés, soit au fonctionnement des systèmes hydrauliques ou de transmission. Ces huiles comprennent notamment celles identifiées dans la liste apparaissant à l'annexe I.

**3.** Le présent règlement s'applique aussi aux contenants, y compris les contenants aérosols, d'un format de 50 litres ou moins et qui sont utilisés pour la commercialisation :

1° des huiles d'origine minérale ou synthétique qui se consomment ou se perdent lors de l'usage; ces huiles comprennent notamment celles identifiées dans la liste apparaissant à l'annexe II;

2° des huiles visées à l'article 2;

3° des fluides pour compresseur à gaz naturel.

**4.** Le présent règlement s'applique aussi aux filtres à huile qui sont utilisés pour les moteurs à combustion interne, les systèmes hydrauliques et les transmissions.

Il s'applique également aux filtres à antigel ainsi qu'aux filtres utilisés soit pour les systèmes de chauffage au mazout léger, soit pour les réservoirs d'entreposage d'huile.

Pour l'application du présent article, les filtres à diesel sont assimilés à des filtres à huile.

On entend par «mazout léger», le mazout qui, suivant l'article 8 du Règlement sur les produits et les équipements pétroliers édicté par le décret n<sup>o</sup> 753-91 du 29 mai 1991, est un distillat combustible destiné aux appareils de chauffage domestique.

## SECTION II OBLIGATION DE RECUPERATION ET DE VALORISATION

**5.** Toute entreprise qui met sur le marché des huiles visées à l'article 2, sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice, est tenue de récupérer ou de faire récupérer, au moyen d'un système de récupération comportant les caractéristiques minimales définies à l'annexe III, les huiles usagées déposées aux points de collecte prévus par ce système et qui sont de même type que les huiles qu'elle commercialise. Elle est pareillement tenue de récupérer ou de faire récupérer tout contenant ou emballage utilisé pour rapporter ces huiles aux points de collecte.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le système de récupération prescrit au premier alinéa doit assurer un taux minimal de récupération des huiles usagées qui est équivalent, en poids ou en volume, aux pourcentages suivants, calculés sur la base des huiles que l'entreprise met annuellement sur le marché :

- 70 %, à compter de 2005 ;
- 75 %, à compter de 2008.

**6.** Toute entreprise qui met sur le marché des huiles ou des fluides visés à l'article 3, sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice, est tenue de récupérer ou de faire récupérer, au moyen d'un système de récupération comportant les caractéristiques minimales définies à l'annexe III, les contenants d'huile ou de fluide qui sont déposés aux points de collecte prévus par ce système et qui sont de même type que les contenants qu'elle utilise pour la commercialisation des huiles ou des fluides visés. Elle est pareillement tenue de récupérer ou de faire récupérer les huiles ou les fluides qui se trouvent dans ces contenants pour autant que ces produits soient de mêmes types que ceux qu'elle commercialise. Elle est également tenue de récupérer ou de faire récupérer tout contenant ou emballage utilisé pour rapporter ces contenants aux points de collecte.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le système de récupération prescrit au premier alinéa doit assurer un taux minimal de récupération des contenants d'huile ou de fluide qui est équivalent, en poids ou en nombre d'unités, aux pourcentages suivants, calculés sur la base des contenants d'huile ou de fluide que l'entreprise met annuellement sur le marché :

- 50 %, à compter de 2005 ;
- 75 %, à compter de 2008.

**7.** Toute entreprise qui met sur le marché des filtres visés à l'article 4, sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice, est tenue de récupérer ou de faire récupérer, au moyen d'un système de récupération comportant les caractéristiques minimales définies à l'annexe III, les filtres usagés qui sont déposés aux points de collecte prévus par ce système et qui sont de même type que les filtres qu'elle commercialise. Elle est pareillement tenue de récupérer ou de faire récupérer tout contenant ou emballage utilisé pour rapporter ces filtres aux points de collecte.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le système de récupération prescrit au premier alinéa doit assurer un taux minimal de récupération des filtres usagés qui est équivalent, en poids ou en nombre d'unités, aux pourcentages suivants, calculés sur la base des filtres que l'entreprise met annuellement sur le marché :

- 50 %, à compter de 2005 ;
- 75 %, à compter de 2008.

Pour les calculs ci-dessus, les filtres récupérés doivent être drainés de toute huile ou autre liquide s'écoulant librement.

**8.** Si une entreprise visée à l'un des articles 5 à 7 n'a ni domicile ni établissement au Québec, les obligations de récupération prévues par ces articles incombent au premier fournisseur au Québec des produits qui y sont visés, qu'il en soit ou non l'importateur. Les taux minimaux de récupération prévus par ces articles sont alors calculés sur la base des produits que le premier fournisseur met annuellement sur le marché.

**9.** Une entreprise, y compris une municipalité, qui acquiert à l'extérieur du Québec, pour son propre usage, des huiles visées à l'article 2 est tenue de récupérer ou de faire récupérer, après leur utilisation, la totalité des huiles usagées en résultant. Si elle acquiert, dans les mêmes conditions, des huiles, des fluides ou des filtres visés à l'article 3 ou 4, elle est, de la même manière, tenue de récupérer ou de faire récupérer la totalité des contenants d'huile ou de fluide et les filtres usagés qu'elle met au rebut.

**10.** L'entreprise ou le fournisseur assujetti aux obligations de récupération prévues par l'un des articles 5 à 7 ou 9 est en outre tenu de valoriser ou de faire valoriser toutes les huiles ou les filtres qu'il a récupérés ou fait récupérer.

Il est tenu à la même obligation à l'égard des contenants d'huile ou de fluide récupérés dans la mesure où leur valorisation est techniquement possible et que les coûts associés à cette valorisation ne mettent pas en péril sa compétitivité.

**11.** L'entreprise ou le fournisseur assujetti aux obligations de récupération prévues par l'un des articles 5 à 7 doit prendre les mesures propres à informer les consommateurs de l'existence et du fonctionnement du système de récupération mentionné dans ces articles, notamment l'accessibilité aux points de collecte, ainsi que des avantages découlant, du point de vue environnemental, de la récupération et de la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés lorsqu'ils sont mis au rebut. Ces mesures peuvent notamment comprendre, outre la tenue de campagnes d'information, la mise à la disposition des consommateurs de brochures explicatives.

### SECTION III OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

**12.** Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il devient assujetti aux obligations de récupération prévues par l'un des articles 5 à 7, l'entreprise ou le fournisseur est tenu de communiquer au ministre de l'Environnement les renseignements suivants :

1° ses nom et adresse, son matricule lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, de même que les noms et adresses de ses dirigeants ;

2° la désignation du territoire où il met sur le marché des huiles, des fluides ou des filtres visés aux articles 2 à 4 ;

3° l'identification des produits mis sur le marché selon les types d'huile, de contenants ou de filtres ;

4° la description du système de récupération par lequel il récupère ou fait récupérer les produits concernés, notamment le nombre et la localisation des points de collecte, les nom et adresse du responsable de ce système s'il s'agit d'un tiers, ainsi que les modalités de transport, d'entreposage et de traitement des produits récupérés, selon les différents types d'huile, de contenants, d'emballages ou de filtres ;

5° une description des campagnes d'information et des autres mesures prévues pour promouvoir auprès des consommateurs la récupération et la valorisation des produits concernés et obtenir leur concours ;

6° la présentation des moyens mis en œuvre pour la valorisation des produits récupérés, entre autres les modes de valorisation retenus, les nom et adresse du responsable de la valorisation s'il s'agit d'un tiers, les efforts projetés pour développer des marchés ou techniques de valorisation ou encore des débouchés pour des produits valorisés ;

7° la présentation des modes d'élimination envisagés pour les produits récupérés qui ne sont pas valorisés, s'il en est, en indiquant les nom et adresse du responsable de l'élimination s'il s'agit d'un tiers.

Sauf les paragraphes 2° et 5° du premier alinéa, le présent article s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, à une entreprise assujettie à l'obligation de récupération prévue par l'article 9.

**13.** Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'entreprise ou le fournisseur assujetti aux obligations de récupération prévues par l'un des articles 5 à 7 doit communiquer au ministre, pour l'année civile précédente, les renseignements suivants :

1° pour chaque type d'huile, de contenants, d'emballages ou de filtres concernés, les quantités qui ont été récupérées et, par la suite valorisées ou, s'il en est, les quantités qui ont été éliminées faute d'alternatives de valorisation, avec l'indication des modes de valorisation ou d'élimination retenus ; pour les huiles, ces quantités doivent être indiquées en poids et en volume, et, pour les contenants et les filtres, en poids et en nombre d'unités ;

2° les moyens pris pour promouvoir le développement de techniques de valorisation des huiles, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres récupérés, particulièrement à des fins de réemploi et de recyclage, et les résultats des recherches effectuées ;

3° la description des campagnes d'information effectuées ainsi que des autres mesures prises pour promouvoir la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés qui sont mis au rebut ;

4° les coûts engendrés par la mise en œuvre du système de récupération et des moyens de valorisation de même que ceux découlant de la réalisation des campagnes d'information et des autres mesures prises pour promouvoir la récupération et la valorisation des produits concernés ;

5° la mise à jour, s'il y a lieu, des renseignements transmis au ministre en application de l'article 12.

Les données annualisées de l'entreprise ou du fournisseur sur les quantités d'huile, de contenants ou de filtres mis sur le marché, selon les différents types d'huile, de contenants ou de filtres, doivent être tenues à la disposition du ministre.

Les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa ainsi que les données visées au deuxième alinéa doivent être vérifiés par un tiers expert, qui atteste, le cas échéant, leur véracité. Cette attestation doit accompagner les renseignements et, le cas échéant, les données transmises au ministre.

Sauf le paragraphe 3° du premier alinéa, le présent article s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, à une entreprise assujettie à l'obligation de récupération prévue par l'article 9.

#### SECTION IV EXEMPTIONS

**14.** Est exempté des obligations prescrites aux articles 5 à 7 et 10 à 13, l'entreprise ou le fournisseur qui est membre d'un organisme :

1° dont la fonction ou une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés qui sont mis au rebut, soit de soutenir financièrement la mise en œuvre d'un tel système, conformément aux conditions fixées par une entente conclue en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

2° dont le nom figure sur la liste publiée à la *Gazette officielle du Québec* conformément au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi.

#### SECTION V DISPOSITIONS PENALES

**15.** Toute infraction aux dispositions des articles 5 à 7 et 9 à 11 rend le contrevenant passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ ;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

**16.** Quiconque fait défaut de communiquer au ministre un renseignement dont la communication est prescrite à l'article 12 ou 13, ou communique un renseignement faux ou inexact, est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$.

**17.** En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 15 et 16 sont portées au double.

**18.** Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du sixième mois suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE I (a. 2)

##### HUILES

- huile pour moteur à essence ou diesel ;
- huile pour moteur marine domestique ;
- huile pour engrenage industriel ou pour différentiel de véhicules ;
- huile de circulation ou pour turbine ;
- huile de lubrification pour machine à papier ;
- huile pour système de réfrigération ;
- huile pour compresseur à base d'huile minérale, de polyalfaoléfine (PAO) ou de diésole ;
- huile caloporteuse ;
- huile diélectrique pour transformateur ;
- huile pour système hydraulique ou trans-hydraulique ;
- huile pour système de servo-direction ;
- huile pour transmission manuelle ou automatique de véhicules.

#### ANNEXE II (a. 3, par. 1°)

##### HUILES

- huile de lubrification ou à glissière de machine-outil ;
- huile pour moteur marine commercial ;
- huile de coupe non soluble ;
- huile pour étirage, estampage ou formage ;
- huile pour moteur deux temps ;
- huile de forage ;
- huile de démoulage ;
- huile pour le textile ;
- huile pour système pneumatique ;
- huile de trempe ;
- huile à chaînes (industrielle ou à scie mécanique) ;
- huile de procédé ;
- huile pour guides de scies ;
- huile de dépoussiérage ;
- huile de lubrification pour convoyeurs ;
- huile pénétrante ;
- huile antirouille.



**ANNEXE III**

(a. 5, 6 et 7)

**SYSTEME DE RÉCUPÉRATION**

1. Le système de récupération mentionné à l'un des articles 5 à 7 doit comporter des points de collecte pour chacune des municipalités régionales sur le territoire de laquelle une entreprise ou un fournisseur assujéti à une obligation de récupération prévue par le présent règlement met sur le marché des huiles, des fluides ou des filtres. Il en est de même pour toute ville (ci-après nommée « grande ville ») qui compte 25 000 habitants ou plus et dont le territoire ne fait pas partie de celui d'une municipalité régionale de comté.

Pour l'application du présent article, l'expression « municipalité régionale » a le sens que lui donne l'article 53.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2. Le système de récupération doit comporter des points de collecte où peuvent être déposés les huiles usagées, les contenants d'huile ou de fluide et les filtres usagés visés par une obligation de récupération et qui sont de mêmes types que les huiles, les fluides ou les filtres commercialisés par l'entreprise ou le fournisseur assujéti, de même que tout contenant ou emballage utilisé pour rapporter ces produits.

3. Un point de collecte est constitué soit d'un dépôt permanent et fixe, soit d'un dépôt temporaire, fixe ou mobile.

Un dépôt permanent est celui qui est accessible à l'année, aux heures d'ouverture usuelles des commerces et pendant une période minimale de 24 heures par semaine dont au moins 6 heures durant la fin de semaine. Les heures du dépôt doivent être affichées à un endroit approprié.

Un dépôt temporaire est celui qui est accessible ou offert ponctuellement et au moins une fois par saison.

Un dépôt fixe doit être localisé de manière à limiter le plus possible la distance à parcourir pour s'y rendre pour la majorité des personnes desservies par le système pour le territoire concerné.

4. L'utilisation du système de récupération doit être gratuite pour tout citoyen.

5. Le nombre minimal de points de collecte que doit comporter le système de récupération ainsi que leur type et leur localisation sont déterminés en fonction de l'option retenue par l'entreprise ou le fournisseur assujéti.

**OPTIONS AU CHOIX DE L'ENTREPRISE OU DU FOURNISSEUR**

(nombre, type et localisation des points de collecte)

**OPTION A**

Pour chaque commerce d'une municipalité régionale ou d'une « grande ville », qui offre en vente des huiles, des fluides ou des filtres à huile de la marque de commerce dont est propriétaire ou utilisateur l'entreprise ou le fournisseur assujéti, il doit y avoir un point de collecte situé sur le territoire de cette municipalité régionale ou, le cas échéant, de cette « grande ville ».

Les points de collecte doivent être des dépôts permanents et fixes qui peuvent être localisés soit à chacun de ces commerces, soit à tout autre endroit situé dans un rayon de 5 km, par voie routière carrossable à l'année, de chacun de ces commerces.

**OPTION B**

Le nombre minimal de points de collecte que doit comporter le système de récupération pour chacun des territoires sur lesquels le système doit être établi ainsi que le type de points de collecte sont déterminés en fonction du nombre d'habitants de la municipalité régionale ou, le cas échéant, de la « grande ville » concernée.

Pour une municipalité régionale dont la population est de moins de 25 000 habitants, le système de récupération doit compter, sur le territoire de cette municipalité, un point de collecte. Ce point peut être constitué d'un dépôt permanent et fixe ou d'un dépôt temporaire, fixe ou mobile.

Pour une municipalité régionale ou, le cas échéant, une « grande ville » dont la population est de 25 000 habitants et plus, le système de récupération doit compter, sur le territoire de cette municipalité régionale ou de cette grande ville, un point de collecte, constitué d'un dépôt permanent et fixe, pour chaque tranche d'au plus 50 000 habitants.

Dans le cas où le nombre de points de collecte requis pour une municipalité régionale ou, le cas échéant, une grande ville est égal ou supérieur à 3, le tiers de ces points doit être en opération dès la mise en œuvre du système. Le deux tiers de ces points doit l'être au premier anniversaire de la mise en œuvre du système, et l'ensemble des points, au deuxième anniversaire.

42070



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement  
du secteur financier  
(L.R.Q., c. A-7.03)

#### **Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Tarif des droits, honoraires et frais afférents aux demandes entendues**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Tarif des droits, honoraires et frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir les droits exigibles par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour la présentation d'une demande visée à l'article 93 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ou toute autre demande au Bureau en vertu de la Loi et les frais pour la signification, la transcription, la reproduction et la transmission de documents.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général, Direction générale de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800 place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4, par téléphone au numéro (418) 646-7420, par télécopieur au numéro (418) 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse [maurice.lalancette@finances.gouv.qc.ca](mailto:maurice.lalancette@finances.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
YVES SÉGUIN

---

### **Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières**

Loi sur l'Agence nationale de l'encadrement  
du secteur financier  
(L.R.Q., c. A-7.03, a. 108)

**1.** Aux fins du présent tarif, les droits exigibles sont de 500,00 \$ pour la présentation d'une demande visée à l'article 93 de la Loi sur l'Agence nationale de l'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) et de 100,00 \$ pour la présentation de toute autre demande.

**2.** Les frais exigibles dans le cas d'un appel à la Cour du Québec sont de 50,00 \$ pour la réception de l'avis d'appel, la copie, l'examen et la préparation du dossier, et sa transmission à la Cour du Québec.

**3.** Les frais de signification exigibles sont les suivants :

1<sup>o</sup> par huissier: 20,00 \$, plus les honoraires et frais du huissier, selon le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3);

2<sup>o</sup> par avis public: 75,00 \$.

**4.** Les honoraires pour la prise des dépositions et la transcription, le cas échéant, sont ceux fixés par le Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret numéro 2253-83 du 1<sup>er</sup> novembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4533).

**5.** Les témoins sont indemnisés suivant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2).

**6.** Les frais exigibles pour la reproduction, la transcription et la transmission de documents sont les suivants :

1<sup>o</sup> pour la reproduction, selon le type de support :

a) feuille de papier :

0,30 \$ pour chaque page par un photocopieur ;  
0,30 \$ pour chaque page d'imprimante ;  
0,30 \$ pour chaque page provenant d'un microfilm ;  
0,30 \$ pour chaque page provenant d'une microfiche ;

b) photographie :

5,95 \$ pour produire un négatif ;  
4,00 \$ pour chaque photographie ;

c) diapositive :

1,20 \$ pour chaque diapositive ;

d) vidéocassette :

50,00 \$ pour chaque cassette ;

e) audiocassette :

11,75 \$ pour chaque cassette ;  
33,25 \$ par heure d'enregistrement ;

2<sup>o</sup> pour la transcription :

temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés :  
20,00 \$ ;

3<sup>o</sup> pour la transmission :

les frais exigibles pour la transmission d'une copie ou d'une transcription d'un document sont ceux qui ont été effectivement déboursés par le Bureau pour cette transmission.

**7.** Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par le Bureau.

**8.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est exemptée du paiement des droits, honoraires et frais prévus au présent règlement.

**9.** Le présent tarif entrera en vigueur le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Normes du travail

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises, de fraises et de pommes, lequel est établi sur la base de la quantité de fruits cueillis, selon leur catégorie. Il prévoit aussi un salaire horaire minimum si le salarié ne peut, pour des motifs hors de son contrôle et liés à l'état des champs ou des fruits, cueillir la quantité requise pour gagner ce salaire.

Ce projet prévoit également l'application du taux général du salaire minimum aux cueilleurs de légumes de transformation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les modifications proposées visent à favoriser le respect des principes d'universalité et d'équité en établissant un salaire minimum à l'égard de tous les salariés. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activités concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Anik Dorval, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques, de la construction et des décrets, 200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : (418) 528-5860 ; télécopieur : (418) 643-3514).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail\*

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 88, 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les normes du travail est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, des mots « ou de fruits ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « à l'article 4 » par « aux articles 4 et 4.1 ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises, de fraises ou de pommes est établi au rendement selon les règles suivantes :

1<sup>o</sup> pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 0,458 \$ du contenant de 250 ml et, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, de 0,467 \$ du contenant ;

2<sup>o</sup> pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,208 \$ du contenant de 551 ml et, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, de 0,212 \$ du contenant ;

3<sup>o</sup> pour le salarié affecté à la cueillette de pommes :

a) s'il s'agit de pommiers de type nain : un montant de 1,11 \$ du minot et, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, de 1,13 \$ du minot ;

b) s'il s'agit de pommiers de type semi-nain : un montant de 1,36 \$ du minot et, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, de 1,39 \$ du minot ;

c) s'il s'agit de pommiers de type standard : un montant de 1,57 \$ du minot et, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, de 1,60 \$ du minot.

Toutefois, le salarié ne peut, sur une base horaire et pour des motifs hors de son contrôle et liés à l'état des champs ou des fruits, gagner moins que le salaire minimum prévu à l'article 3.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 638-2003 du 4 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2774). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Pour l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, on entend par « minot » une unité de mesure du produit qui équivaut à 19,05 kilos. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** Le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42114

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2)

### Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser les paramètres du régime de compensation monétaire des municipalités, prévu par les articles 53.31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), en désignant les matières ou catégories de matières visées, en précisant les personnes assujetties à l'obligation de verser une compensation, ainsi qu'en fixant les limites que peut atteindre cette compensation et certaines modalités relatives au paiement de celle-ci.

Ce régime de compensation a pour objet de responsabiliser davantage les entreprises qui fabriquent, mettent en marché ou distribuent des produits sur les conséquences environnementales des matières résiduelles qui en résultent. Ce sont les municipalités, par leurs services auprès de la population, qui assument cette responsabilité. L'objet du régime de compensation vise donc à rétablir la responsabilité des entreprises en cause en prévoyant leur participation aux dépenses occasionnées aux municipalités. En mettant en œuvre ce régime, le projet de règlement renforcera donc les services municipaux de collecte sélective des matières résiduelles.

Trois catégories de matières sont plus particulièrement visées par le projet de règlement, soit celles des « contenants et emballages », des « médias écrits » et des « imprimés ». Ces catégories regroupent et sont représentatives des matières résiduelles visées par certains services de récupération et de valorisation fournis par les municipalités. Le projet de règlement prévoit que le pourcentage maximal des coûts nets des services municipaux susceptibles d'être compensés est de 50 % pour chacune de ces trois catégories de matières; un montant maximal de compensation est également fixé pour la catégorie des « médias écrits » à 1,3 M\$ pour les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du règlement.

En vertu des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement, le montant de la compensation qui doit être versé aux municipalités pour chacune de ces catégories de matières est déterminé par voie d'entente entre les associations municipales et les organismes qui seront agréés pour représenter les entreprises assujetties à l'obligation de verser cette compensation monétaire. Ce sont également ces organismes agréés qui auront à élaborer le tarif par lequel chacune des entreprises connaîtra le montant de sa contribution à cette compensation. Ce tarif devra évoluer avec les années de manière à mieux responsabiliser les entreprises sur les conséquences environnementales des produits et matériaux qu'elles mettent en marché, fabriquent ou distribuent.

En enclenchant la mise en œuvre du régime de compensation, le projet de règlement aura donc pour principal effet de mettre en place un système qui amènera des déboursés de la part de différentes entreprises impliquées. Ces déboursés pour chacune des entreprises étant fonction du tarif qu'élaboreront les organismes agréés, leurs effets peuvent donc difficilement pour le moment être évalués. Par contre, l'estimé global du montant de la compensation exigible de chacune des catégories de matières désignées s'établit, sur la base des données de 2001 et compte tenu du plafond prévu pour la catégorie « médias écrits », comme suit :

— catégorie « Contenants et emballages » : 15 M\$

— catégorie « Médias écrits » : 1,3 M\$ /an pendant les 5 premières années

— catégorie « Imprimés » : 4,1 M\$

Toutefois, ces données varieront dans le temps en fonction notamment des quantités de matières récupérées et de la valeur sur les marchés de ces matières.

Des renseignements additionnels sur le projet de Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles peuvent être obtenus en s'adressant à madame Madeleine Caron, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4966, par télécopieur au numéro (418) 644-8562 ou par courrier électronique à [madeleine.caron@menv.gouv.qc.ca](mailto:madeleine.caron@menv.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS MULCAIR

## **Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.31.2, 53.31.4, 53.31.12)

### **SECTION I** **OBJETS**

1. Le présent règlement détermine certains paramètres du régime de compensation prévu par les articles 53.31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), lequel vise, en conjonction avec les autres mesures législatives prévues pour assurer la gestion des matières résiduelles, à prévenir et réduire leur incidence sur l'environnement.

Plus particulièrement, le présent règlement désigne les matières ou catégories de matières en regard desquelles s'applique ce régime de compensation et il apporte certaines précisions quant aux personnes susceptibles de verser des sommes pour assurer le paiement de celle-ci. Les dispositions du présent règlement ont également pour objet de fixer les limites maximales de la compensation et de déterminer certaines modalités relatives au paiement de celle-ci.

## SECTION II MATIÈRES ET CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES

**2.** Les catégories de matières sujettes au régime de compensation prévu par les articles 53.31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement sont les suivantes :

1<sup>o</sup> « contenants et emballages », laquelle vise tout type de matériau, souple ou rigide, dont le papier, le carton, le plastique, le verre ou le métal, utilisé seul ou en combinaison avec d'autres, pour contenir, protéger ou envelopper un produit ou un ensemble de produits, à l'exclusion des contenants et des emballages conçus et destinés à n'être utilisés que pour l'acheminement de produits vers un importateur, un grossiste, un distributeur ou un détaillant ;

2<sup>o</sup> « médias écrits », laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support aux journaux, aux magazines, aux revues et à tout autre écrit de nature similaire :

a) vendus ou offerts gratuitement ;

b) dont la publication, à des périodes successives et déterminées, a lieu au moins une fois par trimestre ;

c) dont le contenu principal consiste à la diffusion de nouvelles, d'opinions ou de commentaires sur l'actualité ou sur un sujet ou une thématique particulière ;

3<sup>o</sup> « imprimés », laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres et des matières visées par les catégories « contenants et emballages » et « médias écrits ».

## SECTION III ASSUJETTISSEMENT À LA COMPENSATION

### §1. Catégorie « contenants et emballages »

**3.** Lorsqu'un contenant ou un emballage identifie la marque sous laquelle le produit qu'il contient est mis en marché, ou identifie le nom de la personne pour le compte duquel ce contenant ou cet emballage est mis en marché, la personne qui détient la propriété de cette marque ou de ce nom est seule assujettie à l'obligation de verser une compensation monétaire en regard de ce contenant ou de cet emballage.

Si le détenteur de la marque ou du nom ne possède pas d'établissement ou de place d'affaires au Québec, les personnes qui ont droit d'utiliser cette marque ou ce nom au Québec, à titre de licencié ou autrement, sont assujetties à l'obligation de verser une compensation monétaire en regard des contenants et emballages sur lesquels cette marque ou ce nom est apposé.

Lorsque aucune personne de ces personnes ne possède d'établissement ou de place d'affaires au Québec, l'article 4 trouve application.

**4.** Sous réserve des exclusions, des exemptions et des autres règles qui pourront limiter leurs contributions dans le cadre du tarif établi en conformité avec l'article 53.31.14 de la loi, les personnes assujetties à l'obligation de compenser les municipalités pour la catégorie « contenants et emballages » sont :

1<sup>o</sup> les personnes qui en fabriquent ;

2<sup>o</sup> les personnes qui en mettent sur le marché, que la mise à la disposition des contenants ou emballages auprès de tiers soit effectuée à titre gratuit ou onéreux ;

3<sup>o</sup> les personnes qui commercialisent des produits dans ceux-ci, que ce soit à titre de détaillant, de grossiste, de distributeur ou d'importateur de ces produits ;

4<sup>o</sup> les personnes qui distribuent des contenants et emballages à des personnes visées au paragraphe 3<sup>o</sup> ;

**5.** Malgré les articles 3 et 4, les personnes qui, à un point de vente au détail, ajoutent des contenants ou des emballages à un produit ne sont pas assujetties au paiement d'une compensation en regard de ces contenants ou de ces emballages.

Ne sont pas non plus assujetties au paiement d'une compensation en regard des contenants et des emballages pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

a) les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de contenants ou d'emballages ;

b) les personnes déjà tenues en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages, tel les contenants à remplissage unique utilisés pour les boissons gazeuses et la bière ;

c) les personnes qui peuvent établir leur participation directe ou leur contribution monétaire à un autre système de récupération et de valorisation de contenants ou d'emballages qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec;

## §2. Catégories « médias écrits » et « imprimés »

**6.** Sous réserve des exclusions, des exemptions et des autres règles qui pourront limiter leurs contributions dans le cadre du tarif établi en conformité avec l'article 53.31.14 de la loi, les personnes assujetties à l'obligation de verser une compensation monétaire pour les catégories « médias écrits » et « imprimés » sont :

1° les personnes qui font imprimer ou produisent des matières visées par ces catégories et qui sont de ce fait responsables du choix de leur forme et de leur contenu ;

2° les personnes qui en mettent sur le marché, que la mise à la disposition de ces matières auprès de tiers soit effectuée à titre gratuit ou à titre onéreux ;

3° les personnes qui en distribuent à un ou plusieurs détaillants, pour le compte d'une personne visée au paragraphe 1° ou pour le compte d'un grossiste ou d'un importateur ;

## SECTION IV

### LIMITES MAXIMALES DE LA COMPENSATION EXIGIBLE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

**7.** Le pourcentage du total des coûts nets des services fournis par les municipalités qui sont sujets à compensation est :

1° pour la catégorie « Contenants et emballages », de 50 % ;

2° pour la catégorie « Médias écrits », de 50 % ;

3° pour la catégorie « Imprimés », de 50 %.

**8.** Pour la catégorie « Médias écrits », pendant les cinq premières années où une compensation est exigible :

1° le montant maximal de compensation ne peut excéder, par année, la somme de 1,3 million de dollars ;

2° le montant total de la compensation annuelle peut être payé par le biais de contributions en biens ou en services.

## SECTION V

### DISPOSITION FINALE

**9.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42072



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 200718, 9 mars 2004**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

**Partage et cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite — Recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses — Abrogation**

CONCERNANT le Règlement sur l'abrogation du Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par règlement, établir des dispositions prévoyant le recouvrement par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses qu'elle a engagés à l'occasion d'une demande formulée à l'égard des régimes de retraite qu'elle administre ou dont elle est responsable du paiement des prestations dans le cadre d'une médiation familiale ou dans le cadre du partage ou de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite et qu'il peut également prévoir que ces frais et dépenses, s'ils ne sont pas acquittés à l'échéance prévue par ce règlement, portent intérêt calculé de la manière prévue par ce règlement et selon les taux fixés à l'annexe VI;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158.13 de cette loi, le gouvernement prend les règlements prévus à l'article 158.7 après consultation par la Commission auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi et que pour les fins de cette consultation, les projets de règlement doivent être soumis à ces comités au moins 30 jours avant leur adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement, après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi, établir aux fins de l'article 158.7, des disposi-

tions prévoyant le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses engagés par la Commission;

ATTENDU QUE le Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 352-91 du 20 mars 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce règlement;

ATTENDU QUE les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi ont été consultés à l'égard du projet de Règlement sur l'abrogation du Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement sur l'abrogation du Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, annexé à la présente décision, soit édicté.

*Le greffier adjoint du Conseil du trésor,*  
ROBERT CAVANAGH

**Règlement sur l'abrogation du  
Règlement sur le recouvrement de  
certains frais d'administration et  
de certaines autres dépenses dans le  
cadre du partage et de la cession entre  
conjointes des droits accumulés au  
titre d'un régime de retraite\***

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 22.1<sup>o</sup> et a. 158.13)

**1.** Le Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition. Il a toutefois effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003.

42107

---

\* La dernière modification au Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, édicté par le décret n<sup>o</sup> 352-91 du 20 mars 1991 (1991, *G.O.* 2, 1796) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 402-95 du 29 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1587). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 135-2004, 25 février 2004

CONCERNANT un mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 7 693 029 085 \$ pour l'administration du gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 jusqu'au 31 mai 2004

ATTENDU QUE les travaux de l'Assemblée nationale ont été ajournés le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement considère qu'il ne sera pas en mesure de soumettre à l'Assemblée nationale pour adoption avant le 1<sup>er</sup> avril 2004 une loi sur les crédits pour le paiement de dépenses à compter de cette date;

ATTENDU QU'aucune loi sur les crédits ne pourra être adoptée pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses déposé pour l'année financière 2004-2005 avant le 1<sup>er</sup> avril 2004;

ATTENDU QU'il n'y a pas de disposition législative accordant aux ministères les sommes requises pour pourvoir aux dépenses nécessaires au maintien des services publics à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004;

ATTENDU QU'il est urgent et nécessaire qu'une partie du Budget de dépenses soit mise à la disposition des ministères afin de subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et du ministre des Finances :

QUE pour les fins exposées ci-dessus et en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), un mandat spécial soit préparé pour autoriser des dépenses d'un montant de 7 693 029 085 \$ représentant la somme des montants prévus à l'annexe du présent décret pour chacun des programmes qui y sont énumérés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### MANDAT SPÉCIAL À COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL JUSQU'AU 31 MAI 2004

MONTANTS ÉTABLIS EN DOLLARS SUR LA BASE DES CRÉDITS VOTÉS PRÉVUS AU BUDGET DE DÉPENSES 2003-2004

Portefeuilles/programmes	Deux douzièmes (2 / 12)	Tranche additionnelle	Total
<b>AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE</b>			
1. Promotion et développement de la Métropole	10 372 650	16 809 400	27 182 050
2. Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	96 325 634	93 651 116	189 976 750
3. Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	83 853 817	373 926 908	457 780 725
4. Administration générale	8 305 400		8 305 400
5. Commission municipale du Québec	564 417		564 417
6. Habitation	49 775 267		49 775 267
7. Régie du logement	2 436 184		2 436 184
8. Développement du sport et du loisir	12 505 234	19 254 816	31 760 050
	<b>264 138 603</b>	<b>503 642 240</b>	<b>767 780 843</b>

Portefeuilles/programmes	Deux douzièmes (2 / 12)	Tranche additionnelle	Total
<b>AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION</b>			
1. Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	55 570 984		55 570 984
2. Organismes d'État	52 801 750	197 000 000	249 801 750
	<b>108 372 734</b>	<b>197 000 000</b>	<b>305 372 734</b>
<b>CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE</b>			
1. Secrétariat du Conseil du trésor	11 506 017		11 506 017
2. Fonctions gouvernementales	17 534 334		17 534 334
3. Commission de la fonction publique	450 217		450 217
4. Régimes de retraite et d'assurances	731 450		731 450
5. Fonds de suppléance	82 546 250		82 546 250
	<b>112 768 268</b>		<b>112 768 268</b>
<b>CONSEIL EXÉCUTIF</b>			
1. Cabinet du lieutenant-gouverneur	146 417		146 417
2. Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	11 531 084		11 531 084
3. Affaires intergouvernementales canadiennes	1 760 117		1 760 117
4. Affaires autochtones	17 775 200	21 300 000	39 075 200
5. Jeunesse	2 092 734		2 092 734
6. Réforme des institutions démocratiques	275 500		275 500
	<b>33 581 052</b>	<b>21 300 000</b>	<b>54 881 052</b>
<b>CULTURE ET COMMUNICATIONS</b>			
1. Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	13 177 334		13 177 334
2. Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	66 443 367	12 000 000	78 443 367
3. Charte de la langue française	3 752 150		3 752 150
	<b>83 372 851</b>	<b>12 000 000</b>	<b>95 372 851</b>

Portefeuilles/programmes	Deux douzièmes (2 / 12)	Tranche additionnelle	Total
<b>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL</b>			
1. Direction du ministère	8 487 584		8 487 584
2. Développement économique et régional	96 715 450		96 715 450
3. Recherche, Science et Technologie	39 605 400		39 605 400
4. Promotion et développement du tourisme	21 097 600		21 097 600
	<b>165 906 034</b>		<b>165 906 034</b>
<b>ÉDUCATION</b>			
1. Administration et consultation	23 169 284		23 169 284
2. Formation en tourisme et hôtellerie	2 844 867		2 844 867
3. Aide financière aux études	81 319 184		81 319 184
4. Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 144 433 017	246 711 500	1 391 144 517
5. Enseignement supérieur	566 317 550	166 058 200	732 375 750
	<b>1 818 083 902</b>	<b>412 769 700</b>	<b>2 230 853 602</b>
<b>EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE</b>			
1. Mesures d'aide à l'emploi	155 868 367		155 868 367
2. Mesures d'aide financière	409 245 034	204 622 516	613 867 550
3. Soutien à la gestion	38 553 150		38 553 150
4. Mesures d'aide à la famille et à l'enfance	294 073 634	147 036 816	441 110 450
	<b>897 740 185</b>	<b>351 659 332</b>	<b>1 249 399 517</b>
<b>ENVIRONNEMENT</b>			
1. Protection de l'environnement	29 702 800		29 702 800
2. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	943 550		943 550
	<b>30 646 350</b>		<b>30 646 350</b>
<b>FINANCES</b>			
1. Direction du ministère	12 241 917		12 241 917
2. Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	22 626 184		22 626 184
	<b>34 868 101</b>		<b>34 868 101</b>

Portefeuilles/programmes	Deux douzièmes (2 / 12)	Tranche additionnelle	Total
<b>JUSTICE</b>			
1. Activité judiciaire	4 074 567		4 074 567
2. Administration de la justice	52 814 817		52 814 817
3. Justice administrative	1 743 300		1 743 300
4. Aide aux justiciables	20 438 634		20 438 634
	<b>79 071 318</b>		<b>79 071 318</b>
<b>PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE</b>			
1. Le Protecteur du citoyen	1 269 567		1 269 567
2. Le Vérificateur général	3 185 517		3 185 517
4. Le Commissaire au lobbyisme	398 700		398 700
	<b>4 853 784</b>		<b>4 853 784</b>
<b>RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION</b>			
1. Relations avec les citoyens et gestion de l'identité	3 657 584		3 657 584
2. Immigration, intégration et régionalisation	18 794 184		18 794 184
3. Conseil et organismes de protection relevant du ministre	4 292 584		4 292 584
4. Curateur public	7 243 384		7 243 384
5. Condition féminine	1 181 500		1 181 500
	<b>35 169 236</b>		<b>35 169 236</b>
<b>RELATIONS INTERNATIONALES</b>			
1. Affaires internationales	18 028 600		18 028 600
	<b>18 028 600</b>		<b>18 028 600</b>
<b>RESSOURCES NATURELLES, FAUNE ET PARCS</b>			
1. Connaissance et gestion du territoire	4 205 850		4 205 850
2. Parcs, Patrimoine faunique et forestier	47 304 050	13 469 500	60 773 550
3. Développement énergétique	6 237 800		6 237 800
4. Gestion et développement de la ressource minérale	5 753 300		5 753 300
5. Direction du Ministère et développement de la Capitale-Nationale	16 871 084		16 871 084
	<b>80 372 084</b>	<b>13 469 500</b>	<b>93 841 584</b>

Portefeuilles/programmes	Deux douzièmes (2 / 12)	Tranche additionnelle	Total
<b>REVENU</b>			
1. Administration fiscale	71 106 134		71 106 134
	<b>71 106 134</b>		<b>71 106 134</b>
<b>SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX</b>			
1. Fonctions nationales	41 803 150		41 803 150
2. Fonctions régionales	1 873 398 467		1 873 398 467
3. Office des personnes handicapées du Québec	7 815 150	3 907 575	11 722 725
	<b>1 923 016 767</b>	<b>3 907 575</b>	<b>1 926 924 342</b>
<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>			
1. Sécurité, prévention et gestion interne	67 863 100		67 863 100
2. Sûreté du Québec	66 803 100	10 000 000	76 803 100
3. Organismes relevant du ministre	4 861 467		4 861 467
	<b>139 527 667</b>	<b>10 000 000</b>	<b>149 527 667</b>
<b>TRANSPORTS</b>			
1. Infrastructures de transport	165 686 367		165 686 367
2. Systèmes de transport	56 932 517	15 893 400	72 825 917
3. Administration et services corporatifs	15 883 150		15 883 150
	<b>238 502 034</b>	<b>15 893 400</b>	<b>254 395 434</b>
<b>TRAVAIL</b>			
1. Travail	12 261 634		12 261 634
	<b>12 261 634</b>		<b>12 261 634</b>

Gouvernement du Québec

## Décret 151-2004, 3 mars 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Justice soient conférés temporairement, du 9 mars 2004 au 15 mars 2004, à monsieur Benoît Pelletier, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42064

Gouvernement du Québec

## Décret 152-2004, 3 mars 2004

CONCERNANT le programme de soutien aux opérations de certaines entreprises

ATTENDU QUE Papiers Gaspésia, société en commandite, devait réaliser un projet de reconversion d'une usine de papier située à Chandler ;

ATTENDU QUE Papiers Gaspésia, société en commandite, a dû se placer sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, c. C-36) ;

ATTENDU QUE Papiers Gaspésia, société en commandite, est dans l'incapacité de payer de nombreux fournisseurs ;

ATTENDU QUE plusieurs de ces fournisseurs se retrouvent dans une situation financière critique à court terme pouvant les mener à la faillite ou à la cessation de leurs opérations ;

ATTENDU QUE la faillite ou la cessation des opérations de plusieurs de ces fournisseurs pourraient accentuer l'impact négatif de l'arrêt du projet de Papiers Gaspésia, société en commandite, sur la situation économique de la Gaspésie et de certaines autres régions du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de prendre certaines mesures pour aider les fournisseurs affectés par l'arrêt du projet de Papiers Gaspésia, société en commandite ;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :

QUE soit approuvé le programme de soutien aux opérations de certaines entreprises annexé au présent décret ;

QU'Investissement Québec assure l'administration de ce programme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Programme de soutien aux opérations de certaines entreprises

Loi sur Investissement Québec et La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1, a. 27)

### SECTION I OBJECTIF

1. Le présent programme vise à permettre à Investissement Québec de soutenir financièrement les entreprises qui éprouvent des difficultés financières temporaires en raison de l'arrêt du projet de relance de l'usine (« l'usine ») de Papiers Gaspésia, société en commandite (« La Gaspésia ») de Chandler .

2. L'aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet de permettre à une entreprise visée à l'article 1 de maintenir ses opérations et de respecter ses obligations dans le cadre de contrats exécutés pour la relance de l'usine de la Gaspésia.

### SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE

3. Investissement Québec peut accorder une aide financière à une entreprise :

a) qui a sa principale place d'affaires au Québec ;

b) qui a participé à la construction ou à la rénovation de l'usine de la Gaspésia, soit à titre de fournisseur principal, soit à titre de sous-traitant ;



c) qui bénéficie d'une hypothèque légale valide, exécutoire et publiée au plus tard le 27 février 2004; et

d) qui, selon Investissement Québec, éprouve des difficultés financières temporaires causées par l'arrêt du projet de relance de l'usine de la Gaspésia.

### SECTION III

#### NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5. L'aide financière consiste en un prêt à terme d'au plus 50 % du montant de la créance admissible de l'entreprise.

### SECTION IV

#### MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

6. La durée maximale de l'aide financière accordée par Investissement Québec est de dix ans.

7. L'aide financière portera intérêt au taux annuel égal au taux variable hebdomadaire de Investissement Québec. Les intérêts pourront être capitalisés mensuellement pour une période maximale de 12 mois à compter de la date du premier débours.

8. L'aide financière pourra comporter un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à compter de la date du premier débours. À compter de l'échéance de la période de moratoire, Investissement Québec et l'entreprise conviendront du mode de remboursement du prêt et des intérêts capitalisés sous réserve de l'article 6.

9. L'entreprise accordera à Investissement Québec une hypothèque mobilière sur tout dividende ainsi que sur tout montant à recevoir de Gaspésia ou à recevoir dans le cadre de la liquidation, la vente ou la disposition de ses actifs.

### SECTION V

#### OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

10. L'aide financière accordée doit être autorisée par Investissement Québec au plus tard le 31 décembre 2004.

11. Tous les termes et conditions de l'aide financière sont, sous réserve des présentes, déterminées par Investissement Québec.

### SECTION VI

#### DISPOSITIONS DIVERSES

12. Le montant total des aides financières accordées en vertu du présent programme ne peut excéder la somme de 25 000 000 \$.

13. Le gouvernement assume les pertes et les coûts afférents au présent programme et les revenus produits par celui-ci sont conservés par Investissement Québec.

14. Toute demande de prêt en vertu du présent programme doit être présentée à Investissement Québec avant le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

15. Le présent programme prendra fin le 31 décembre 2004 mais continuera d'avoir effet à l'égard des aides financières déjà autorisées.

42065



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 26 février 2004**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004 ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application ;

CONSIDÉRANT que des dépenses attribuables aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003 et du mois de janvier 2004 ont dû être engagées par des municipalités qui ne sont pas mentionnées à l'annexe jointe à l'arrêté du 21 décembre 2003, ni à celle jointe à l'arrêté du 29 décembre 2003, ni à celle jointe à l'arrêté du 20 janvier 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 21 décembre 2003 relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 26 février 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 04</b>		
Grandes-Piles	Village	Laviolette
La Tuque	Ville	Laviolette
<b>Région 05</b>		
Coaticook	Ville	Saint-François
<b>Région 07</b>		
Waltham	Municipalité	Pontiac
<b>Région 16</b>		
Coteau-du-Lac	Municipalité	Soulanges
Saint-Jean-sur-Richelieu	Ville	Iberville Saint-Jean
42111		

**A.M., 2004****Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 26 février 2004**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 1285-2003 du 3 décembre 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n<sup>o</sup> 1285-2003 du 3 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider financièrement les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU l'arrêté du 22 janvier 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux (2) autres municipalités et une (1) municipalité régionale de comté;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des dommages causés par les pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003 ont été relevés dans la Ville de Carignan, qui n'est pas mentionnée à l'appendice B précité, ni à l'arrêté du 22 janvier 2004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Carignan et à ses citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 1285-2003 du 3 décembre 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 1285-2003 du 3 décembre 2003 afin de comprendre la Ville de Carignan, dans la circonscription électorale de Chambly.

Québec, le 26 février 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

42112

**A.M., 2004****Arrêté numéro AM 2004-006 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 10 mars 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de l'Île René-Levasseur, MRC de Manicouagan et de Caniapiscou, circonscription foncière de Saguenay

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-018 du 18 juin 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de l'Île René-Levasseur;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre du terrain faisant l'objet du projet d'aire protégée de l'Île René-Levasseur;

CONSIDÉRANT que, pour éviter toute confusion et dissiper toute incertitude, il y a lieu de remplacer le périmètre du terrain soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière pour les fins du projet d'aire protégée de l'Île René-Levasseur, visé par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-018 du 18 juin 2003, par le périmètre du terrain défini et représenté dans le présent arrêté;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-018 du 18 juin 2003;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aire protégée de l'Île René-Levasseur, un terrain situé dans les MRC Manicouagan et Caniapiscau, circonscription foncière de Saguenay, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 22N/07, 22N/08, 22N/09 et 22N/10, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 6 août 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

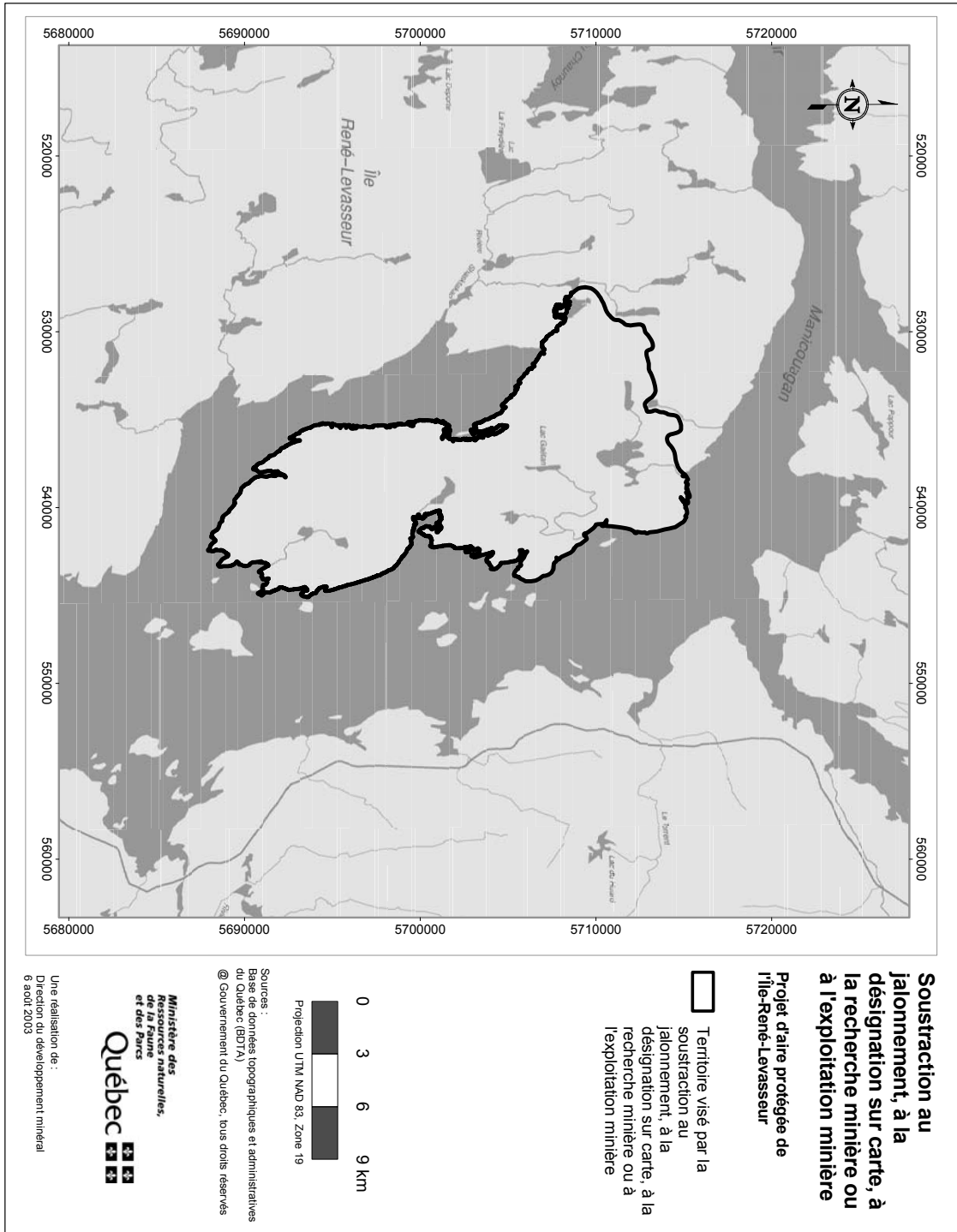
Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-018 du 18 juin 2003 pour les fins du projet d'aire protégée de l'Île René-Levasseur, le tout tel que montré sur un plan conservé aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 mars 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

---



**A.M., 2004**

**Avis du ministre de l'Environnement en date du 10 mars 2004**

CONCERNANT le transfert de l'autorité sur des terres situées dans les limites du cadastre officiel de l'Île-du-Cap-aux-Meules au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

ATTENDU QUE les terres ci-après décrites font partie du domaine hydrique de l'État sous l'autorité du ministre de l'Environnement en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QUE ces terres sont incluses dans le parc industriel de pêche de Cap-aux-Meules, géré depuis sa création par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande au ministre de l'Environnement le transfert de l'autorité sur les terres ci-après décrites, afin d'effectuer dans un proche avenir une importante transaction visant la plus grande partie des lots du parc industriel encore disponibles, incluant les lots de grève et en eau profonde remblayés ci-après décrits;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a la responsabilité de la gestion des terres de l'État en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) et de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement demande au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs qu'il accepte le transfert de l'autorité sur les terres ci-après décrites afin de la transférer par la suite à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) un ministre qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis peut, par avis, transférer au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs l'autorité sur cette terre lorsqu'il juge qu'elle n'est plus susceptible de servir à l'exercice des fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi;

ATTENDU QUE les terres ci-après décrites ne sont plus requises pour les besoins spécifiques du ministère de l'Environnement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement :

1<sup>o</sup> transfère au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs l'autorité sur les lots n<sup>os</sup> 6, 7, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 21 du bloc 302 de l'arpentage primitif du Golfe-Saint-Laurent, correspondant respectivement aux lots n<sup>os</sup> 1654-19, 1654-18, 1654-15, 1654-14, 1654-13, 1654-11, 1654-12, 1654-10 et 1654-22 du cadastre officiel de l'Île-du-Cap-aux-Meules, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine;

2<sup>o</sup> transmet un original du présent avis au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Signé en deux (2) exemplaires

Québec, le 10 mars 2004

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR

42113





---

## Erratum

---

### **Décision 6158, 20 octobre 1994**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois de la Gatineau**

— **Plan conjoint**

— **Modifications**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 11 janvier 1995,  
127<sup>e</sup> année, numéro 2, page 85.

À l'article 2 de la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gatineau, il faut lire, dans la description du secteur Numéro 2, « les municipalités de Lytton, Montcerf et Egan-Sud » au lieu de « les Municipalités de Aumond et de Déléage » et, dans la description du secteur Numéro 5, « les lots 1 à 32 des rangs I à VI du canton de Kensington » au lieu de « les lots 1 à 32 des rangs I, II, III, IV et V et 1 à 21 du rang VI du canton de Kensington ; »

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

42109



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Droits, honoraires et frais afférents aux demandes entendues — Tarif ..... (L.R.Q., c. A-7.03)	1525	Projet
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Droits, honoraires et frais afférents aux demandes entendues — Tarif ..... (Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, L.R.Q., c. A-7.03)	1525	Projet
Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles ..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1527	Projet
Exercice des fonctions du ministre de la Justice .....	1538	N
Huiles usagées, contenants d'huile ou de fluide et filtres usagés — Récupération et valorisation ..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1519	N
Mandat spécial autorisant des dépenses pour l'administration du gouvernement à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2004 jusqu'au 31 mai 2004 .....	1533	N
Mines, Loi sur les... — Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de l'Île René-Levasseur, MRC de Manicouagan et de Caniapiscau, circonscription foncière de Saguenay ..... (L.R.Q., c. M-13.1)	1542	N
Ministère de l'environnement, Loi sur le... — Transfert de l'autorité sur des terres situées dans les limites du cadastre officiel de l'Île-du-Cap-aux-Meules au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ..... (L.R.Q., c. M-15.2.1)	1545	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois de la Gatineau — Plan conjoint ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	1547	Erratum
Normes du travail, Loi sur les... — Règlement .....	1526	Projet
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec ..... (Loi sur la sécurité civile, L.R.Q., c. S-2.3)	1541	N
Partage et cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite — Recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses — Abrogation ..... (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	1531	A

Producteurs de bois de la Gatineau — Plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1547	Erratum
Programme d'aide financière spécifique établi par le décret n <sup>o</sup> 1285-2003 du 3 décembre 2003 — Nouvel élargissement du territoire d'application . . . . . (Loi sur la sécurité civile, L.R.Q., c. S-2.3)	1542	N
Programme de soutien aux opérations de certaines entreprises . . . . .	1538	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	1527	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Huiles usagées, contenants d'huile ou de fluide et filtres usagés — Récupération et valorisation . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	1519	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite — Recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses — Abrogation . . . . . (L.R.Q., c. R-10)	1531	A
Sécurité civile — Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec . . . . . (L.R.Q., c. S-2.3)	1541	N
Sécurité civile — Programme d'aide financière spécifique établi par le décret n <sup>o</sup> 1285-2003 du 3 décembre 2003 — Nouvel élargissement du territoire d'application . . . . . (L.R.Q., c. S-2.3)	1542	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de l'Île René-Levasseur, MRC de Manicouagan et de Caniapiscau, circonscription foncière de Saguenay . . . . . (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-31.1)	1542	N
Transfert de l'autorité sur des terres situées dans les limites du cadastre officiel de l'Île-du-Cap-aux-Meules au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs . . . . . (Loi sur le ministère de l'environnement, L.R.Q., c. M-15.2.1)	1545	